



Décision n° CODEP-LYO-2017-014799 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 avril 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à déplacer l’aire d’entreposage temporaire de déchets solides potentiellement pathogènes dans le périmètre de l’INB n° 112 située dans les communes de Cruas et Meysse (département de l’Ardèche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation d’adjonction d’une installation temporaire transmise par courrier D5180NLST1616036 du 11 février 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5180NLST1703483 du 20 février 2017 ;

Considérant que, par courrier CODEP-LYO-2016-020820 du 25 mai 2016, l’ASN avait autorisé l’exploitant à créer une aire d’entreposage temporaire de déchets potentiellement pathogènes, sur la base de son dossier transmis par courrier susvisé du 11 février 2016 ;

Considérant que, par courrier du 20 février 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation consistant à déplacer cette aire d’entreposage temporaire de déchets solides potentiellement pathogènes ; que cette aire est actuellement implantée dans le périmètre de l’INB n° 112 et que l’exploitant souhaite la déplacer dans le périmètre de l’INB n° 111 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé modifié ;

Considérant que cette aire d’entreposage temporaire accueille, pour une durée maximale de trente-six mois, les déchets solides potentiellement pathogènes issus des opérations de remplacement des tubes des condenseurs,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à déplacer l'aire d'entreposage temporaire de déchets solides potentiellement pathogènes, actuellement située dans le périmètre de l'INB n° 112, dans le périmètre de l'INB n° 111 dans les conditions prévues par sa demande du 20 février 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par :

Julien COLLET